

N^o 552. — *CIRCULAIRE ministérielle portant modifications dans le mandatement des dépenses concernant le service Local des colonies.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau).

Paris, le 3 juin 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Sur la proposition de M. le Ministre des finances et après entente entre les deux Départements, deux modifications ont été apportées dans le mandatement des dépenses concernant le service Local des colonies :

1^o Suppression du duplicata pour l'ordre de paiement comme pour l'ordre de recette, les ordres ne devant plus être établis désormais qu'en simple expédition ; par suite, le bordereau d'envoi au trésorier-payeur devra être plus explicite que par le passé ;

2^o De plus, les ordres de paiement émis pour le compte d'une colonie autre que celle d'émission, et que les payeurs du Trésor faisaient entrer dans leurs écritures pour la somme brute, n'y entreront plus que pour la somme nette réellement payée par eux. Par conséquent, le bordereau et la lettre d'envoi aux payeurs devront être totalisés à la somme nette, mais les ordres continueront à être libellés et arrêtés à la somme brute comme par le passé ;

3^o Il résulte de la disposition précédente que les mandats de régularisation émis par les trésoriers-payeurs des colonies débitrices pour couvrir les trésoriers généraux de France ou les trésoriers-payeurs des autres colonies des avances qu'ils ont faites seront établis pour la somme nette qui, d'ailleurs, apparaîtra seule dorénavant dans les bordereaux de transmission. Néanmoins le trésorier-payeur portera en dépense dans ses écritures le total brut des ordres de paiement, mais il encaissera soit au profit des invalides, soit pour le compte du service des pensions civiles, la différence constituant l'ensemble des retenues. Les trésoriers-payeurs sont avisés, par une circulaire des finances du 5 mai dernier, que les dispositions qui précèdent seront applicables aux paiements effectués dans une colonie pour le compte d'une autre colonie à partir du 1^{er} juillet.

Il y aura lieu désormais de faire parvenir au Département, par le premier courrier de chaque mois, l'état des ordres de paiement émis dans la colonie pour le compte d'une autre colonie pendant le mois précédent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.